

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Seule la résolution du plan permettra au créancier forclos de
recouvrer son droit de poursuite non prescrit en raison de l'effet
suspensif du jugement d'ouverture**

Poujade Hélène

Maitre de conférences

I. Plan de continuation

1. Seule la résolution du plan permettra au créancier forclos de recouvrer son droit de poursuite non prescrit en raison de l'effet suspensif du jugement d'ouverture.

Cass. com., 9 sept. 2020, n°19-10.206 : FS-P+B : LEDEN oct. 2020, n° 113s6, p. 4, obs. Gurvan Ollu ; Gaz. pal. 6 oct. 2020, n° 388p6, p. 47, obs. C. Berlaud.
Comp. : Com. 6 juin 2018, n°16-23.996

Résumé : Le créancier forclos est sans intérêt à demander qu'il soit statué par anticipation, au cours de l'exécution du plan de continuation, sur le principe et le montant de sa créance de dommages-intérêts. Il n'a en effet pas à craindre la prescription de son action, la suspension de la prescription étant acquise du seul fait du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Mots clés : Redressement judiciaire * Plan de redressement * Plan de continuation * Créancier forclos * Demande tendant à ce qu'il soit statué par anticipation sur le principe et le montant d'une créance * Défaut d'intérêt du créancier * Arrêt des poursuites individuelles * Suspension de la prescription.

Observations : C'est en vain que le créancier de dommages-intérêts pour malfaçons dans l'exécution de travaux de bardage poursuit son débiteur placé en redressement judiciaire au titre d'une créance non déclarée dans les délais prescrits à l'article L. 622-24 du code de commerce pendant la mise en oeuvre du plan de redressement et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus (Com., 27 sept. 2017, n°16-19.394).

Si, conformément aux exigences européennes, la sanction légale de la créance non déclarée au passif et non relevée de forclusion a évolué de l'extinction à son inopposabilité à la procédure (C.com., art. L. 622-26), la faveur faite au respect des droits des créanciers doit cependant céder face aux impératifs de sécurisation du plan de continuation ainsi adopté. L'opposabilité du plan leur interdit en ce sens toute action judiciaire pour obtenir le recouvrement de leur créance pendant toute la durée du plan, l'exigibilité de leur créance étant suspendue. Aussi, même si elle ne disparaît pas totalement, cette créance née des désordres constatés au jour de la réception des travaux va être ignorée des répartitions accomplies pendant la procédure.

Le créancier ne recouvrera donc son droit de poursuite individuel et d'action que si le plan de continuation bénéficiant à la société débitrice se trouvait résolu. En effet, même si cela a été discuté, la créance de dommages-intérêts, bien qu'ayant été tenue à l'écart de la première procédure faute d'avoir été déclarée dans les délais, n'aura pas juridiquement disparu. Elle pourra être l'objet d'une action en paiement de la part du créancier et, notamment, d'une déclaration au passif de cette seconde procédure, sous réserve qu'elle ne soit pas prescrite. L'échec du plan, à supposer qu'il soit sanctionné par la résolution judiciaire, sera ainsi de nature à lui offrir de nouveaux horizons.

La reprise des poursuites dépend néanmoins du jeu de la prescription dont le régime méritait encore d'être précisé. Ceci expliquait d'ailleurs que le créancier forclos, inquiet d'interrompre le délai de prescription de son action en réparation des préjudices subis à raison des malfaçons, ait demandé sur le fondement du droit commun (C.civ. art. 2241) à ce qu'il soit statué par anticipation, c'est-à-dire au cours de l'exécution du plan de continuation, sur le principe et le montant de sa créance, prétendant que l'inopposabilité de sa créance au débiteur pendant le plan ne le lui interdit pas. Cette préoccupation rejoignait sans conteste la délicate question qui anime la doctrine quant à l'application au

créancier forclos de l'effet suspensif du délai de prescription qu'emporte le jugement d'ouverture de la procédure collective conformément à l'article L. 622-21 du Code de commerce.

Dans la droite ligne de ce défendu par certains auteurs, le créancier non déclarant faisant valoir que « seule la déclaration de créance interromp[an]t la prescription jusqu'à la clôture de la procédure » (C.com. L. 622-25-1), il y avait donc lieu d'agir à l'effet notamment d'échapper aux règles de la prescription (CA Caen, 1^{re} ch. civ., 11 sept. 2018, n° 16/01645). Toutefois, une telle solution consistant à réserver cet effet aux seuls créanciers déclarants ne ressort pas de la lettre du texte. "Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus". Doit ainsi être approuvée la Cour de cassation qui décide au contraire qu'en cas de résolution du plan, le créancier « pourra agir en paiement de dommages-intérêts contre la société débitrice, sans que puisse lui être opposée la prescription de son action, dès lors que, jusqu'à la clôture de la procédure collective, cette prescription aura été suspendue par suite de l'impossibilité dans laquelle [il] se sera trouv[é], comme tout créancier, y compris celui qui n'a pas déclaré sa créance, de poursuivre son débiteur ». Au secours de cette interprétation extensive du mécanisme d'interruption de la prescription (selon la loi), sinon de sa suspension (selon la Cour), l'antique maxime "contra non valentem agere non currit praescriptio" protège les droits du créancier qui, en raison d'un empêchement résultant de la loi, n'a pas pu agir pour obtenir le paiement de sa dette. Il en résulte que le créancier forclos devient sans intérêt à demander qu'il soit statué par anticipation, au cours de l'exécution du plan de continuation, sur le principe et le montant de sa créance de dommages-intérêts. Il n'a en effet pas à craindre la prescription de son action dont le fondement, nécessairement de nature contractuelle, se prescrit par cinq ans. L'interruption de la prescription est acquise du seul fait du jugement d'ouverture de la procédure collective. Par conséquent, en déclarant irrecevable une telle demande, la cour d'appel n'a pas porté atteinte au droit de ce créancier à un procès équitable ni au respect de ses biens. Ce créancier échappe également aux effets de la prescription sur le fondement du droit spécial (C.com., art. L. 622-21).

Fort de cette décision, un équilibre se dessine dans le régime réservé au créancier forclos. Si ce dernier, comme le créancier déclarant, doit souffrir de la suspension des poursuites durant la procédure, le bénéfice de la suspension de la prescription qui en est le corollaire lui est reconnu tant que la procédure collective n'est pas clôturée. Ainsi assuré de sa possibilité d'agir, de nouvelles perspectives s'offriront à lui en cas de résolution du plan. À l'instar du créancier déclarant, d'abord admis à actualiser la déclaration de créances établie dans la première procédure (Com. 4 mai 2017, n° 15-15.390, D. 2017. 975, et les obs. : RTD com. 2017. 688, obs. A. Martin-Serf ; Gaz. Pal. 27 juin 2017, p. 58, obs. P.-M. Le Corre ; LEDEN 6/2017. 4, obs. L. Andreu ; JCP E 2017. 1460, n° 12, obs. P. Pétel ; APC 2017, n° 168, obs. P. Cagnoli ; RDBF 2017, n° 179, obs. C. Houin-Bressand) puis, plus récemment, à la corriger (Com. 30 janv. 2019, n° 17-31.060, F-PB, D. 2019. 253 ; Rev. sociétés 2019. 214, obs. P. Roussel Galle ; Gaz. Pal. 16 avr. 2019, p. 70, D. Voinot ; LEDEN 3/2019. 4, obs. E. Mouial-Bassilana ; RTD Com. 2019 p.499, H. Poujade), le créancier forclos pourra de nouveau agir en responsabilité contre la société débitrice, afin que soit consacrés le principe comme le montant de sa créance d'indemnisation.

Hélène Poujade.